



## DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

### Décision n° 08/2026

**Objet : Signature d'un devis de l'Association AGRI RENFORT portant sur le parrainage d'une ruche en 2026**

**Le Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les Statuts de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Vu** la délibération n°2023-03 du 24 janvier 2023 par laquelle la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans a pris la compétence collecte et traitement des déchets de venaison et modifié ses statuts en conséquences ;

**Vu** le Code de la commande publique et notamment les articles L.2122-1 et R. 2122-8 ;

**VU** la délibération n°2020-65 en date du 28 juillet 2020 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Président de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans ;

**Considérant que** le Président peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au seuil de procédure formalisée ;

**Considérant que** dans le cadre de son objectif de préservation de la biodiversité tel qu'inscrit au PCAET, la Communauté de communes souhaite parrainer une ruche ;

**Considérant que** AGRI RENFORT a présenté le devis correspondant.

### DECIDE

**Article 1** : de signer le devis présenté par l'Association AGRI RENFORT portant sur le parrainage d'une ruche pour l'année 2026, pour un montant global et forfaitaire de 1 200€.

**Article 2** : Il sera rendu compte de la présente décision lors du prochain conseil communautaire.

**Article 3** : La présente décision sera transmise à Madame le Préfet au titre du contrôle de légalité.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

**Article 5** : Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Peyrehorade, le 20 janvier 2026

Le Président de la Communauté de communes du  
Pays d'Orthe et Arrigans  
**Jean-Marc LESCOUTE**

